
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0374/ARCOP/ORD

sur recours de B.S.E.C contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-046/MICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de la SONABHY à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2024 de B.S.E.C contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka BELEM, Yves DAYAMA et Abdoul Faycal BAGUIAN, représentant B.S.E.C ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame R. Assita DIALLO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadou SAVADOGO, représentant CTRAPE SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-046/MICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3971 du vendredi 20 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 septembre 2024 ;

que B.S.E.C a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-046/MICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.S.E.C conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en reprenant les calculs des bornes inférieures et supérieures, il constate que la CAM a pris, à tort, en compte l'offre du soumissionnaire EGO Services, qui est hors enveloppe budgétaire, dans la détermination desdites bornes ; que toute chose qui est contraire à l'article 03 de l'arrêté n°2022/161/MEFP/CAB du 13 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°2018-58/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demandes de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation qui dispose que : « Dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors budget » ;

qu'il a donc pris le soin d'adresser un recours préalable à l'autorité contractante à l'effet de corriger cette violation flagrante de la réglementation et de le rétablir dans ses droits ; que dans sa réponse en date du 23 septembre 2024, l'autorité contractante a fait comprendre que : « Nous prenons acte et vous rassurons que la CAM se réunira à nouveau pour statuer » ; que ne tirant aucune garantie de la réponse fournie, il vient par la présente, solliciter de l'ORD d'instruire à la CAM de reprendre le calcul pour la détermination des bornes inférieures et supérieures, et excluant l'offre de EGO Services et de déclarer son offre conforme financièrement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève que sa requête est motivée par la réponse du recours préalable qu'il estime non convaincante ; qu'il remet en cause l'application régulière de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que son offre financière n'est pas anormalement basse car l'offre de EGO Services excédant l'enveloppe prévisionnelle a été prise en compte dans la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEF/CAB du 13 mai 2022 portant modification des DSNA, dispose effectivement que dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a déjà fait droit au recours préalable du requérant à travers sa réponse ; que la commission a réexaminé les offres et les travaux ont été délibérés en sa faveur ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ; qu'il dit s'en tenir aux résultats de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte des affirmations de la CAM qu'elle a déjà fait droit au recours préalable du requérant ; que les résultats rectificatifs sont en cours de publication ; qu'en effet, une offre hors enveloppe ne saurait être prise en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEF/CAB du 13 mai 2022 ci-dessus visées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.S.E.C est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de B.S.E.C est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-046/MICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de la SONABHY à Bingo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon